



APPEL D'OFFRES OUVERT N°O117/COOP/2023

RELATIF A :

**LA CONCEPTION DE CONTENU, LA REDACTION, L'EDITION ET L'IMPRESSION DE
DE LA REVUE ORIENTAL.MA POUR LE COMPTE DE L'AGENCE DE L'ORIENTAL**

-LOT UNIQUE-

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Code projet : P261R04

Ligne budgétaire : Achat d'espaces et soutien aux publications en faveur de la Région (revues spécialisées, activités scientifiques, thèses, etc.)

Appel d'offres ouvert sur offres de prix conformément aux dispositions du décret N° 2-22-431 relatif aux marchés publics du 15 chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

Entre les soussignés :

L'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région Orientale du Royaume, désigné ci-après par « le Maître d'ouvrage », représentée par son Directeur Général Monsieur Mohamed Mbarki, Ordonnateur.

D'une part

1. Cas de personne physique

Mr.....(Nom, prénom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Registre de commerce de (Localité) sous le n°
Patente n° Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres):.....
Ouvert auprès deà.....

2. Cas d'une personne morale

Mr..... (Nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social Patente n°
Registre de commerce de(Localité) Sous le n°
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres):.....
Ouvert auprès deà.....

3. Cas d'un Groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention(les références de la convention).....

Membre 1 :

M.qualité
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social Patente n°
Registre de commerce de.....Sous le n°
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres):.....
Ouvert auprès de..... à

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

Membre n :

(Servir les renseignements le concernant)

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... ..(Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de (banque)à

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet la réalisation en lot unique la conception, la rédaction, l'édition et l'impression de la revue "ORIENTAL.MA" pour le compte de l'Agence de l'Oriental dans ses deux prestations : simple et spéciale (hors-série) :

- Deux (2) numéros simples : les 26 et 27 de la revue "Oriental.ma" dans l'ordre des publications de l'Agence de l'oriental
- Un (1) numéro spéciale (hors-série 12) dans l'ordre des publications de l'Agence de l'oriental

Depuis sa création, et par le biais de ces publications, l'Agence de l'Oriental renforce sa stratégie de marketing territorial afin de promouvoir les potentialités et les richesses de la Région. Ce qui lui permet aussi, de mettre l'accent sur les grands chantiers, les réalisations et les programmes qui contribuent au développement économique et social de la région.

Pour ces réalisations, l'Agence de l'Oriental assume toutes les responsabilités de l'édition mais s'appuie sur un prestataire auquel elle délègue sous son contrôle des tâches éditoriales ainsi que les aspects techniques de la production. L'expérience a prouvé la totale opérationnalité de cette externalisation de tâches qui oblige au choix d'un prestataire compétent et expérimenté capable de s'inscrire dans les logiques des éditions de l'Agence, ayant une parfaite connaissance des spécificités de la Région de l'Oriental et de son développement.

ARTICLE 2. PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Marché passé après appel d'offres ouvert sur offres de prix séance publique passé en vertu des des articles 19 (al. 1/1/I) et 20 (b/3) du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les pièces contractuelles constituant le marché seront par ordre de priorité :

1. L'acte d'engagement
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales (C.P.S.), complété par l'offre technique
3. Le bordereau des prix détail estimatif
4. le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG-EMO) exécuté pour le compte de l'Etat, approuvé par le Décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002),

Par le fait même de la signature de l'acte d'engagement, le soumissionnaire est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent CPS ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le titulaire du marché reste soumis aux textes législatifs et réglementaires en vigueur notamment :

1. Le Décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics ;
2. le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvres (CCAG-EMO) exécuté pour le compte de l'état, approuvé par le Décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002).

3. La loi n° 69- 00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) telle que modifiée et complétée ;
4. Le Décret n°2-86-99 du 14 Mars 1986 relatif à l'application de la T.V.A ;
5. Le décret n° 2-07-1235 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
6. Le Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété.
7. Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 Février 2015) relatif aux nantissements des marchés publics.
8. La circulaire du Premier Ministre n°397 Cab du 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980) relative aux assurances des risques situés au Maroc ;
9. Dahir n°1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code du travail ;
10. Loi 18-01 relative à la réparation des accidents de travail.
11. Décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatif aux commandes publiques ;
12. Tous les textes réglementaires rendus applicable à la date de la signature du marché.

Le prestataire devra, s'il ne possède pas ces textes, de les procurer, il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ces textes.

Il est expressément stipulé qu'en cas de contradiction entre des dispositions du présent CPS et celles des documents sus visés, seules seront applicables les clauses du présent CPS ainsi que les dispositions du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics sus-indiqué. Le titulaire ne pourra en aucun cas, exciper de l'ignorance des documents énumérés au présent article pour se soustraire aux obligations qui en découlent. S'il estime que la désignation des divers documents est insuffisante, le titulaire est tenu de requérir les renseignements complémentaires avec la signature du marché, celle-ci impliquant qu'il est parfaitement renseigné avant la remise de son acte d'engagement.

ARTICLE 5. CONNAISSANCE DU CONTEXTE

Les concurrents déclarent :

- avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations à remettre à l'administration ;
- avoir fait préciser tous les points susceptibles de contestation ;
- avoir fait tous les calculs et tous les détails ;
- n'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque phase de nature à donner lieu à discussion.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le Contrôleur d'Etat de l'Agence, le cas échéant.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante jours (60) à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. Toutefois, ce délai peut être prorogé en application de l'article 36 du Décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 7 : DELAIS D'EXECUTION :

Le marché issu du présent appel d'offres porte sur un **délai global de douze mois (12)** à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service de commencement des prestations objet dudit marché.

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il sera fait application des dispositions de la loi n°112-13 relative au nantissement :

- 01) La liquidation des sommes dues en exécution du présent marché, sera opérée par les soins de M. **Le Directeur Général de l'Agence de l'Oriental**.
- 02) Le fonctionnaire compétent pour fournir au titulaire du marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemements ou subrogations, les renseignements et états prévus par le Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics est M. **Le Directeur Général de l'Agence de l'Oriental**.
- 03) Les paiements prévus au présent marché seront effectués par M. le trésorier payeur de l'Agence de l'Oriental, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

En cas de nantissement du présent marché, l'Agence de l'Oriental délivrera au titulaire sur sa demande et contre récépissé un exemplaire en copie conforme de son marché. Les frais de timbres de l'original conservé par l'Agence de l'Oriental sont à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 9 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE :

La réception provisoire interviendra à l'achèvement des prestations. Elle se fera par une commission désignée à cet effet par le maître d'ouvrage.

La réception définitive interviendra trois (3) mois après la réception provisoire globale.

ARTICLE 10 : DELAI DE GARANTIE :

Une garantie est prévue pour les prestations fournies. Le délai de cette garantie est fixé à Trois (3) mois, à compter de la date de la réception provisoire.

La restitution de la retenue de garantie et du cautionnement définitif sera opérée après la prononciation de la réception définitive.

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX :

Le marché issu du présent appel d'offres est à prix unitaires.

Par ailleurs, les prix sont fermes et non révisables ; le titulaire du marché renonce expressément à toute révision des prix.

Les sommes dues au titulaire du marché sont portées au bordereau des prix détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 12 : MODALITE DE PAIEMENT :

Le règlement des sommes dues au titulaire pour la réalisation des prestations, objet du présent appel d'offres sera effectué par application des prix unitaire du bordereau de prix - détail estimatif.

Le règlement des sommes dues au titulaire interviendra après réception et sur présentation des factures dûment validées par l'Agence de l'Oriental, en application des prix du bordereau de prix - détail estimatif (Conformément à l'Article 37 du CCAG EMO).

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par commande notifié par l'Agence de l'Oriental.

Le règlement des prestations s'effectuera par les soins du Trésorier Payeur sur présentation de la facture dûment validée par l'Agence de l'Oriental. Il devra correspondre à la réalisation des prestations effectivement achevées et réceptionnées au nom de l'Agence de l'Oriental.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé comme suit : vingt-trois mille Dirhams (23 000,00 Dhs).

Le cautionnement définitif du présent appel d'offre est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial dudit marché, et doit être constitué dans les trente (30 jours) qui suivent la notification de l'approbation du marché.

La retenue de garantie à prélever sur la facture du marché est de sept (7%) pour cent du montant de la facture.

Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une caution bancaire personnelle et solidaire délivrée par les établissements bancaires autorisés à cet effet.

Elle sera restituée après la réception définitive, sous réserve que le titulaire de l'appel d'offre ait satisfait à toutes ses obligations

ARTICLE 14 : MODALITES DE LIVRAISON

La livraison des revues est à la charge du fournisseur dans les locaux de l'Agence de l'Oriental à Oujda.

La livraison des fichiers en format numérique se fera par le prestataire sur clé USB ou disque dur au moment de la livraison de la quantité totale de la prestation incluant :

- La dernière version WORD validé des revues en toutes les langues exigées par le marché,
- La dernière version PDF validé des revues en toutes les langues exigées par le marché,
- L'ensemble des illustrations et images qui sont intégrées pour le marché.

Les fichiers sources :

Ils doivent être complets incluant les couvertures de chaque revue et doivent être entièrement exploitables, sans restriction sécuritaire (PDF, copier/coller, etc.), et permettant la recherche intégrale des textes.

Le prestataire conserve l'entière responsabilité des transports et supporte les conséquences onéreuses de toute perte, avarie ou retard dus au transport jusqu'aux sites désignés par le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 15 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire s'engage à s'acquitter des droits de timbre et d'enregistrement du marché, conformément aux stipulations de l'Article 6 du CCAG-EMO.

ARTICLE 16 : SOUS-TRAITANCE

Les conditions de sous-traitance sont régies par les dispositions de l'article 151 du décret N° 2-22-431 relatif aux marchés publics du 15 chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

ARTICLE 17 : RESILIATION

La résiliation du marché intervient dans les cas prévus par le décret N° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics et par le CCAG-EMO notamment ses articles 28 à 33, 35 à 37, 42 et 52.

L'Agence de l'Oriental se réserve également le droit de résilier unilatéralement le marché aussi, dans les cas suivants :

- en cas de non-respect des clauses du marché ;
- si les prestations effectuées par le titulaire du marché sont interrompues sans motif raisonnable et en l'absence d'un cas de force majeure ;
- dans les autres cas prévus par la législation sur les marchés en vigueur au Maroc ;

- en cas de manquement aux obligations du secret professionnel et de la confidentialité des documents utilisés ;
- dans le cas où l'Agence de l'Oriental constate, après les réunions de concertation relatives aux différentes phases, que la qualité du rendu ne répond pas aux exigences de l'étude, et n'honore pas les engagements que le titulaire a initialement mentionnés dans l'offre technique ;
- dans le cas où le prestataire ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas de non-exécution des clauses du présent marché, le maître d'ouvrage doit le mettre en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai d'un mois, passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure persiste, le marché sera résilié de plein droit sans indemnité.

Tous les autres cas de résiliation prévus par le C.C.A.G.EMO et décret N° 2-22-431 relatif aux marchés publics du 15 chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS – LITIGES :

Les contestations ayant trait à l'application du marché et à toutes les obligations qui en découlent seront, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 19 : APPORTS EN SOCIETE, CESSION DU MARCHE

Tous apport en société, la cession en tout ou partiel du marché devra être obligatoirement autorisée par la Maîtrise d'Ouvrage qui se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché, sans préavis ni indemnité, au cas où cette obligation n'aurait pas été observée.

ARTICLE 20 : PENALITE POUR RETARD

Conformément à l'article 42 du CCAG-EMO, et à défaut par le prestataire d'avoir terminé les prestations dans les délais prescrits ; il lui sera appliqué une pénalité de 1‰ (un pour mille) du montant du marché par jour de calendrier de retard. Le montant total de ces pénalités sera déduit d'office des décomptes des sommes dues au prestataire, le montant total des pénalités appliquées est plafonné à 10% du montant du marché issu du présent appel d'offres.

ARTICLE 21. AUTRES OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Dans le cadre de l'exécution du marché découlant du présent appel d'offre, le consultant s'engage à assister à toutes les réunions qui pourraient être provoquées par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 22. SECRET PROFESSIONNEL, CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les travaux de réalisation des prestations, objet du marché découlant du présent appel d'offre, devront être menés en étroite collaboration avec l'Agence.

Le prestataire est assujéti à la protection du secret professionnel, les données recueillies au cours de l'exploitation des documents ou portées à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du présent CPS ne doivent faire l'objet ni de consultation par des tiers, ni de communication à autrui. En outre, il ne peut en faire un usage préjudiciable à l'Agence. Le contractant se portera également garant, vis à vis de l'Agence, du respect par son équipe, du caractère confidentiel des travaux.

Les données et les livrables réalisés dans le cadre du présent marché sont la propriété exclusive de l'Agence de l'Oriental et ne peuvent être ni reproduits ni divulgués sans son accord écrit.

De même que la propriété intellectuelle des informations et supports publiés objet du présent marché revient exclusivement à l'Agence de l'Oriental.

ARTICLE 23 : PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL

Un taux de recours à la main-d'œuvre locale dans la limite de vingt pour cent (20%) de l'effectif requis pour la réalisation de ces prestations.

Au sens du présent article, on entend par « main d'œuvre locale » la main d'œuvre issue du lieu d'exécution des prestations objet du marché : Région de l'Oriental.

ARTICLE 24 : AVANCES

les conditions d'octroi et de restitution des avances seront établies conformément au décret n° 2-14-272 du 14 rejeb 1435 relatif aux avances en matière de marchés publics. (B.O. n° 6262 du 5 juin 2014).

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les dispositions relatives au décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics et du C.C.A.G.EMO non mentionnés au présent cahier des prescriptions spéciales sont applicables.

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES Spécifications techniques

ARTICLE 26. SPECIFICATIONS TECHNIQUES DE LA REVUE SIMPLE 'ORIENTAL.MA

Le prestataire est appelé à la réalisation des travaux de conception de contenu, de rédaction, d'édition et d'impression de deux numéros simples de la revue 'oriental.ma' à savoir N°26 et N°27 ; il s'agit des versions trimestrielles thématiques aux caractéristiques courantes proches de celles d'un magazine; à publier en version imprimée en deux (2) langues (arabe et français) pour l'un et en trois langues (Arabe, Français et anglais) pour l'autre, et qui seront rendues accessibles à l'instar des numéros précédents sur le site éponyme www.oriental.ma, portail institutionnel de l'Agence de l'Oriental;

Les revues 'oriental.ma' sont thématiques et concilient la qualité des contenus et des contributions avec une abondante illustration, de sorte à rendre la lecture agréable, la recherche d'information et/ou d'idées plaisante, avec une consultation aisée se basant sur deux principales attentes :

- **intellectuelle**, qui suppose le traitement de thèmes intéressants, voire surprenants, éventuellement avec des approches et des données inédites, toujours liés à des composantes fortement corrélées au développement économique et social de la Région de l'Oriental ;
- **esthétique**, conciliant le plaisir et les fonctionnalités pratiques d'accès et de découverte des contributions, avec une mise en valeur graphique et/ou photographique des messages-clés et des informations décisives.

Proposition des thèmes et contenus

Le prestataire doit maîtriser un niveau de connaissance suffisant sur la Région de l'Oriental et les problématiques du développement des territoires, ainsi qu'une bonne connaissance des activités de l'Agence depuis sa création en 2006, sur la base de ses publications disponibles sur son portail : <https://www.oriental.ma/publications>

La capacité à proposer des thèmes pour les numéros simples, ainsi que les auteurs correspondants, sera donc prise en considération parmi les critères de jugement de l'offre en se basant sur la nature des thématiques déjà traitées par la revue oriental.ma (disponible et téléchargeable sur <https://www.oriental.ma/publications>) et les choix des auteurs correspondant à chaque thématique proposée par le prestataire.

Dans la pratique courante, le prestataire titulaire du marché :

- présentera un programme de travail incluant le chronogramme et le planning d'exécution avec l'affectation des tâches depuis la préparation à la livraison ;
- proposera 3 thèmes au choix pour chaque numéro simple et qui n'ont pas été abordé par l'Agence de l'oriental aussi bien dans sa version simple que Hors-série;
- proposera pour les thèmes de restitution des programmes et publications une liste de contributeurs, fondée sur des justifications et légitimations solides ;
- s'engagera à contacter ces contributeurs potentiels et à les suivre jusqu'à l'obtention d'une contribution avec ses illustrations.

Dans ces dernières tâches, si elle est en situation de difficulté à le faire, l'Agence de l'Oriental apportera son soutien à la démarche du prestataire.

D'une manière générale, il est rappelé que les contributions publiées s'organisent systématiquement autour de chaque thème traité selon 3 plans successifs :

- le cas régional de l'Oriental
- le niveau national
- le plan international

Les auteurs proposés devront donc permettre par leur contribution de servir au moins l'un de ces 3 niveaux de réflexion et d'action. Les contributeurs issus de la Région de l'Oriental, notamment les chercheurs, les acteurs économiques, les élus et les représentants de la société civile, seront particulièrement appréciés.

Il est rappelé que les auteurs le sont à titre gracieux et ne perçoivent donc aucun dédommagement.

Production rédactionnelle

Le prestataire titulaire élaborera et proposera les « chapeaux » introductifs des articles ou des chapitres. Ce ne sont surtout pas des résumés de ces articles. Il s'agit de :

- donner l'envie au lecteur de rentrer dans la lecture de l'article en question, par une séduction intellectuelle et une conviction logique que l'article est important et sa lecture potentiellement enrichissante ;
- mettre pour cela en relief et en perspective l'apport de l'article, en tant que contribution au thème général du numéro de la Revue, par une élévation conceptuelle qui valorise le sujet traité dans ses enjeux, ses contextes, voire le débat d'idées, à partir également du positionnement personnel de l'auteur qui se trouve ainsi légitimé et crédibilisé à intervenir sur ce thème avec a priori de bonnes raisons de s'y montrer pertinent.

Conseil et assistance rédactionnels

L'Agence de l'Oriental produit elle-même des articles au sein de la Revue puisqu'elle possède sa propre expertise sur les sujets traités et surtout une forte capacité à positionner la contribution au développement des sujets qu'elle assigne à chaque numéro. Ces contributions venues de cadres et responsables de l'Agence sont à replacer dans la logique des messages, priorités contextuelles, et axes de communication développés par la communication globale de l'Agence de l'Oriental.

Illustrations graphiques

Certains articles sont accompagnés d'éléments graphiques comme, à titre d'exemple :

- des graphes statistiques ou quantitatifs ;
- des schémas divers, dont des cartes géographiques et des organigrammes notamment ;
- des tableaux.

Ceux-ci sont à retraiter esthétiquement au plan graphique dans l'esprit, voire la lettre, de la charte appliquée. Ils peuvent être fournis par les contributeurs eux-mêmes mais il est laissé à l'initiative de l'Agence de l'Oriental ou du prestataire titulaire, le soin de choisir de produire des visuels graphiques supplémentaires éventuels, jugés de nature à favoriser la compréhension des données fournies par les auteurs et à les valoriser.

Au total et d'expérience : 6 à 12 illustrations graphiques sont à traiter et fournir pour chaque numéro et il est bien entendu que le coût de cette intervention est inclus dans l'offre financière du prestataire retenu comme titulaire.

Illustrations photographiques

Les illustrations photographiques peuvent être fournies par le contributeur, mais celui-ci n'en dispose pas obligatoirement et souvent ne peut les fournir à des caractéristiques techniques compatibles avec une bonne reproduction en impression offset.

Le prestataire choisi s'engagera donc à fournir les photographies d'illustration des articles reçus, soit une soixantaine des 80 à 90 prises de vues utilisées par numéro, en moyenne.



Celles-ci peuvent provenir, ou non, de la Région, mais doivent de toutes façons illustrer le thème de l'article, notamment les applications ou les conséquences des points de vue exprimés.

Quelle qu'en soit la nature, et sauf si l'article porte sur des exemples étrangers, les illustrations doivent privilégier les vues régionales ou à tout le moins prises au Maroc ; au pire, ne pas pouvoir être localisables, donc toujours crédibles pour illustrer le cas du Maroc.

Légendage

Il revient au prestataire titulaire de créer les légendes des illustrations, graphiques ou photographiques (fournies par lui-même ou par les auteurs s'ils ne l'ont pas fait) afin de replacer chaque illustration dans la pertinence de son rapport au thème.

Edition

La Revue simple "Oriental.ma" est éditée à raison de :

- 500 exemplaires pour la version en arabe (pour les numéros 26 & 27)
- 500 exemplaires pour la version en français (pour les numéros 26 & 27)
- 500 exemplaires pour la version en anglais (juste pour le numéro 27)

Caractéristiques techniques

Les caractéristiques de la revue simple oriental.ma, commune aux trois (3) langues, décrites ci-après.

- Format fermé A4, format ouvert A3 ;
- Couverture sur papier couché brillant 170 gr ;
- Intérieur sur papier couché brillant 135 gr ;
- Finition de couverture en pelliculage brillant au recto ;
- Reliure piquée (2 fois) à cheval ;
- Pagination de 85 à 90 pages intérieures selon le numéro.

ARTICLE 27. SPECIFICATIONS TECHNIQUES REVUE HORS-SERIE "ORIENTAL.MA

L'édition des « hors-série » qui correspondent à des moments forts de la communication de l'Agence et portent des sujets sur lesquels existent des dossiers très fouillés ou pour lesquels on est en situation de traiter un bilan d'activité sur une étape cruciale et dans la profondeur du temps, ou bien encore sur des thèmes où des projets très avancés dans leur définition, de nature à contribuer sensiblement au développement de tout ou partie de la Région, à la création de richesses et d'emplois en particulier.

Dans le cadre de cet appel d'offres, le prestataire est appelé à la réalisation des travaux de conception de contenu, de rédaction, d'édition et d'impression d'un seul numéro spécial "Oriental.ma" ou "hors-série" il s'agit du 12^{ème} dans l'ordre de publication.

Les numéros spéciaux ou "hors-séries" répondent à des occurrences particulières et visent à faire connaître la réflexion et les projets portés par l'Agence de l'oriental pour la Région correspondant à un enjeu fort du processus de développement régional.

Le prestataire est invité à présenter la démarche qui sera adoptée pour la réalisation de ce numéro hors-série tout en mettant l'accent sur les points suivants :

- Présenter un programme de travail incluant le chronogramme et le planning d'exécution avec l'affectation des tâches depuis la préparation à la livraison ;
- Proposer à l'Agence de l'Oriental, 3 thèmes au choix pour le numéro hors-série dont le contenu n'a pas été abordé par l'Agence de l'oriental aussi bien dans sa version simple que Hors-série (l'ensemble des publications en toutes catégories : revues simples/hors-série: beaux livres; études : stratégie territoriale et nouvelles technologies; guides; etc. sont disponibles et téléchargeables sur le <https://www.oriental.ma/publications>)

Illustrations graphiques



Le travail d'analyse sera accompagné d'éléments graphiques, à titre d'exemple :

- des graphes statistiques ou quantitatifs ;
- des schémas divers, dont des cartes géographiques et des organigrammes notamment ;
- des tableaux.

Ceux-ci sont à retraiter esthétiquement au plan graphique dans l'esprit de la charte appliquée, avec le soin de produire des visuels graphiques supplémentaires éventuels, jugés de nature à favoriser la compréhension des données portant sur la thématique retenue.

Illustrations photographiques

Le prestataire choisi doit fournir à l'Agence de l'oriental un fond d'illustrations photographiques qui sera constitué sur la base de la thématique retenue et qui sera appuyé sur le travail d'un photographe professionnel aux références qualitatives et quantitatives incontestables.

Le prestataire choisi s'engagera à fournir les photographies d'illustration de haute qualité qui doivent privilégier les vues régionales ainsi que les illustrations portant sur les réalisations de l'Agence de l'oriental correspondantes à la thématique retenue.

Il est bien de noter que l'offre financière du prestataire retenu comme titulaire inclut le montant de tout éventuel achat d'art qui pourrait être effectué pour enrichir l'illustration des contributions ou traiter la problématique de la création de la couverture, missions photographiques effectuées sur place incluses.

Légendage

Il revient au prestataire titulaire de créer les légendes des illustrations, graphiques ou photographiques (fournies par lui-même ou par l'Agence de l'oriental pour ses partenaires) afin de replacer chaque illustration dans la pertinence de son rapport au thème.

Edition

La Revue hors-série "Oriental.ma" est éditée en trois (3) langues à raison de :

- 500 exemplaires pour la version en arabe
- 500 exemplaires pour la version en français
- 400 exemplaires pour la version en espagnol

Caractéristiques techniques

Le numéro spécial (hors-série) est édité en forme de livre, commune aux trois langues, décrites ci-après :

- Cartouche au format 22,5 x 30 cm ;
- Pages intérieures de la cartouche sur papier couché brillant 135 gr ;
- Reliure en dos carré, cousue et collée ;
- Couverture rigide (carton 1 kg ou 1,5 kg), habillée de papier couché brillant 150 gr imprimé en quadrichromie au recto au format fini 23 x 31 cm ;
- Pelliculage mat du recto de couverture ;
- Impression quadrichrome, recto verso, de toutes les pages ;
- Pagination de 100 à 110 pages intérieures selon le numéro.
- Pages de garde (8 pages) sur papier couché brillant 135 gr, imprimées en quadrichromie au recto.

ARTICLE 28. DIMENSION CREATIVE DE LA PRESTATION

Relooking de la maquette des revues (si nécessaire)

Tenant en considération la pertinence des thématiques retenues pour les publications de la revue "Oriental.ma", le prestataire est invité à proposer une nouvelle charte graphique, moyennant d'éventuelles évolutions de détail concertées avec l'Agence de l'oriental et son comité éditorial.

Pour les numéro simple et hors-série, la charte graphique des couvertures pourra être réadaptée ou redessinée, si nécessaire, pour offrir les mêmes espaces de valorisation des contributions, mais

avec un traitement rajeuni. En particulier, l'intitulé de la collection « Oriental.ma », en bande haute, est à reconcevoir et rénover pour l'inscrire davantage dans les esthétiques graphiques modernes, fortement influencées par la création virtuelle sur les sites Internet.

Un nouveau graphisme qui sera destiné à l'identification de toutes les éditions labellisées « Oriental.ma » est à traiter comme un intitulé de marque : il devra donc être démontré qu'il fonctionne parfaitement pour tous ses usages, tout en s'inscrivant parfaitement en bande haute des numéros courants de la Revue, dont il constitue le titre.

Il s'agit aussi pour l'éditeur "Agence de l'Oriental" et son Comité éditorial de marquer un tournant pour signifier que la Revue et ses éditions dérivées s'installent dans la durée après une phase de lancement et d'installation réussie, et après s'être imposées sur la cible des publics destinataires : l'évolution graphique correspondra donc à une forme de relance et signifiera des ambitions renouvelées pour la conquête et la fidélisation des lectorats comme des auteurs.

Ce point est important et peut permettre de traduire la bonne compréhension des enjeux et du cadre général du projet objet de la consultation ; une proposition graphique satisfaisante sera donc l'un des critères de sélection pour désigner l'attributaire du marché.

Création des couvertures

La couverture de chaque numéro est une création originale, en général de nature conceptuelle car les débats d'idées traités dans le contenu sont souvent d'un relatif niveau d'abstraction. La création de couverture doit satisfaire les attentes suivantes :

- ✓ Proposition de 4 créations au moins par numéro pour permettre un choix, voire davantage si nécessaire à la satisfaction du Comité éditorial, puis mise au point finalisé de l'option choisie avec le Directeur Général de l'Agence ;
- ✓ Forte incitation visuelle à ouvrir le numéro et à s'enquérir du contenu ;
- ✓ Mise en valeur de quelques contributions sélectionnées pour leur fort pouvoir d'attractivité.

Création de pages promotionnelles

L'Agence de l'oriental utilise également la revue Oriental.ma pour promouvoir :

- ✓ ses collections de publications (Etudes, Actes de manifestations à caractère intellectuel, beaux livres, etc.) ;
- ✓ des événements d'importance significative qu'elle crée ou auxquels elle participe pour valoriser la Région de l'oriental (à l'exemple du salon maghrébin du livre "Lettres du Maghreb", Oriental Legend, etc.)

Le prestataire choisi aura donc à créer les pages promotionnelles appropriées qui prendront la forme de « publicités institutionnelles » dédiées à stimuler la diffusion des parutions d'intérêt général lié au développement régional, ou bien à annoncer et valoriser les événements que soutient ou crée l'Agence dans ce même objectif.

Ces pages en forme d'insertions trouveront place dans les numéros de la Revue Oriental.ma. Elles devront être esthétiques, convaincantes, informatives, séduisantes et mobilisatrices.

L'ensemble des caractéristiques exposées ci-avant peut être observé en consultant en ligne les éditions de la revue oriental.ma sur le site : www.oriental.ma

ARTICLE 29. REFERENCES ET COMPOSITION DE L'EQUIPE D'EXPERTS

L'équipe du titulaire doit être composée de compétences ayant des références solides dans les spécialités requises et notamment dans les missions prévues par le marché.

- Au niveau de son offre, le titulaire indiquera de façon claire le personnel relevant de sa structure et les experts externes à son entreprise auxquels il fera recours.
- En ce qui concerne les experts externes, le consultant sera tenu d'assurer contractuellement leur engagement de collaboration et d'en tenir informé le maître d'ouvrage à première demande.

ARTICLE 30. RETRAIT ET/OU REMPLACEMENT DES MEMBRES DE L'EQUIPE DES CONSULTANTS

- a. Sauf dans le cas où l'Agence en aura décidé autrement, aucun changement ne sera apporté à l'équipe du projet. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du consultant, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres de l'équipe, le consultant fournira une personne de qualification égale ou supérieure, qui sera assujetti à l'approbation de l'Agence.
- b. Si l'Agence constate qu'un des membres l'équipe s'est rendu coupable d'un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou a des raisons suffisantes de ne pas être satisfaite de la performance d'un membre de l'équipe, le contractant devra, sur demande motivée de l'Agence, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront soumises à l'approbation de l'Agence.
- c. Le contractant ne pourra prétendre à aucun paiement au titre des coûts supplémentaires éventuels résultant du retrait et/ou remplacement du personnel.

ARTICLE 31. BORDEREAU DE PRIX DETAIL ESTIMATIF**✚ APPEL D'OFFRES OUVERT N°O117/COOP/2023**

N° de prix	Désignation	Unité	Qté	Prix Unitaire /DH HT En chiffre	Prix Total /DH HT En chiffre
1	revue simple N°26 en arabe	Exemplaire	500		
2	revue simple N°26 en français	Exemplaire	500		
3	revue simple N°27 en arabe	Exemplaire	500		
4	revue simple N°27 en français	Exemplaire	500		
5	revue simple N°27 en anglais	Exemplaire	500		
6	revue hors-série HS en arabe	Exemplaire	500		
7	revue hors-série HS en français	Exemplaire	500		
8	revue hors-série HS en espagnol	Exemplaire	400		
				Total hors taxes	
				Total TVA (20%)	
				Total toutes taxes comprises	



Appel d'offres n°O117/COOP/2023

OBJET : LA CONCEPTION DE CONTENU, LA REDACTION, L'EDITION ET L'IMPRESSION DE LA REVUE ORIENTAL.MA POUR LE COMPTE DE L'AGENCE DE L'ORIENTAL EN -LOT UNIQUE-

**Lu et accepté par :
Le prestataire**

**Approuvé par:
Le Directeur de l'Agence de l'Oriental**

**Le Directeur Général
Mohamed MBARKI**



**Visa de :
Monsieur le Contrôleur d'Etat**